

FICHE D'ÉCART

Fiche n° 1

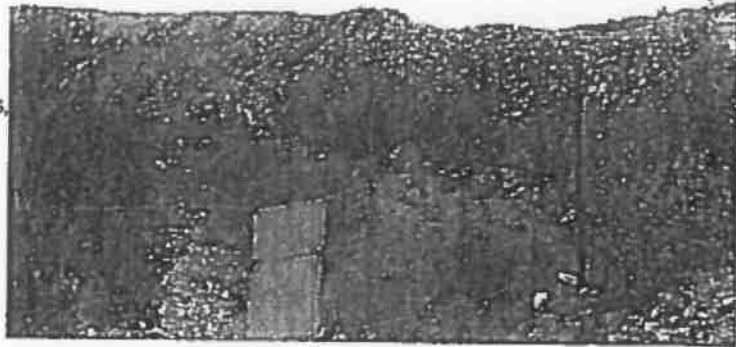
Réponse de l'exploitant attendue avant le 26 juin 2018

Exploitant : LAFARGEHOLCIM Granulats Date de l'inspection : 5 juin 2018
 Site inspecté : Orange (84100), lieux-dits " Le Lampourdier " et " Maubuisson Est ".

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

La clôture était abîmée à certains endroits, notamment :



Écart aux dispositions de : l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété autorisant l'exploitation de la carrière.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant
 Fonction et Signature

Le Resp. d'Exploitant

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La clôture a été réparée aux endroits détectés lors de l'inspection du 05 juin 2018 dans la semaine qui a suivi.

Cf. photos en PJ

DREAL

Suites susceptibles d'être données

- | | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Écart levé | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Proposition de mise en demeure | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Proposition d'arrêté complémentaire | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |

Commentaires :

L'inspection le :

Écarter soldée le : 17/07/18

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Lafarge Granulats France

Site inspecté : 064 1247 - Orange

Date de l'inspection: 08/10/19

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Par courrier du 20 novembre 2018, l'exploitant a informé le préfet de Vaucluse que le tonnage maximal annuel, autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 5 septembre 2011 par voie routière, a été dépassé fin octobre 2018. Par conséquent, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation avant sa réalisation. Cette modification a conduit à un dépassement de 16 368 tonnes du tonnage maximal autorisé par voie routière.

Écart aux dispositions de :

- l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 05/09/2007,
 - l'article R.181-46 du code de l'environnement
- (indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Julien RIGAUD, REX


Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Toute demande éventuelle de dépassement (en cas de chantiers exceptionnels) du tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011248-0007 du 5 septembre 2011 par voie routière sera dorénavant anticipée au mieux afin de permettre à la DREAL d'instruire le dossier. A ce jour au regard des volumes réalisés, aucun dépassement n'est envisagé pour l'année 2019.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Qui	Non
Proposition de mise en demeure	Qui	Non
Proposition d'arrêté complémentaire	Qui	Non

Commentaires :

L'écart sera vérifié lors de la prochaine inspection.

L'inspection le :

08/11/19



Fiche soldée le :

DREAL